

Créteil, le 20 mars 2026

OLYMPIADE 2024/2028
Saison 2025/2026

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°5 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 20 mars 2026



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY	Président
	Tarik DEZISSERT	Membre
	Patrick OCHALA	Membre
Madame	Céline BEAUCHAMP	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Louis AUCHE	Membre
	Allan TYMEN	Membre
	Amaury LAGARDE	Membre
	Robert VINCENT	Membre
Mesdames	Marie JAMET	Membre
	Laurie FELIX	Membre

ASSISTE :

Madame	Lucie DORLEANS	Rapporteur d'appel
Monsieur	Alex DRU	Secrétaire de séance



Le 20 mars 2026, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA.

Le secrétaire de séance désigné dans le dossier n'a pas participé à la délibération ni à la prise de décision.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 21/04/2026

NICE VOLLEY-BALL

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par le club du NICE VOLLEY-BALL en contestation de la décision de la Commission Sportive de la Ligue Nationale de Volley (LNV) prise lors de sa réunion du 9 mars 2026 notifiée le 10 mars 2026, par laquelle celle-ci a refusé de faire droit à la demande d'ajustement de la grille calendaire des Play-In et Play-Off du championnat de la Marmara Spike Ligue (MSL).

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le club du NICE VOLLEY-BALL, adressé par courrier en date du 13 mars 2026 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Administratives et Financières (RGISA) ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu les Règlements Généraux de la LNV ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Conformément au 2nd alinéa de l'article 7.1 du RGD, « *Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.* » ;

Les débats se sont donc tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 20 mars 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu le NICE VOLLEY-BALL, représentés par Messieurs Alain GRIGUER et Alexandre BINET, respectivement président et manager général du club de NICE VOLLEY-BALL, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que, par courrier électronique du 2 mars 2026, le club de NICE VOLLEY-BALL a fait une demande d'ajustement de calendrier des Play-In et Play-Off du championnat de MSL en raison de leur qualification à la Finale de la Coupe de France organisée le samedi 28 mars 2026 ;

RAPPELANT que la réclamation a été déclarée recevable en la forme et a été étudié par la Commission Sportive de la LNV le 9 mars 2026 ;

RAPPELANT qu'en ce sens, la Commission Sportive de la LNV a, dans son procès-verbal n°18 notifié le 10 mars 2026, décidé de ne pas accéder à la demande d'ajustement de la grille calendaire des Play-In et Play-Off du club de NICE VOLLEY-BALL ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- La demande d'ajustement initiale du club de NICE VOLLEY-BALL datant du 2 mars 2026 au sein de laquelle il demande à la Commission Sportive de la LNV « *de décaler le match aller des Play-in au mercredi suivant la finale de Coupe de France, ce qui impliquerait de repousser l'ensemble des matchs de PI et PO de quatre jours ou d'une semaine. Cette option est envisageable vu que la fin de la période internationale autorisée est le dimanche 17 mai et qu'actuellement la finale de play-off est programmée au 10 mai.*

Une autre possibilité (en dernier ressort) serait d'avancer le match aller au mardi 24 mars au lieu du mercredi 25 mars et le match retour au 1^{er} avril ou 2 avril au lieu du 31 mars ».

Les raisons de cette demande sont les suivantes : « pour la finale de la Coupe de France, qui se tiendra le 28 mars à Paris et de plus il y a de fortes chances pour que nous disputons le Play-in dont le 1^{er} match à l'extérieur pour nous est actuellement programmé le 25 mars.

Cette configuration désavantage potentiellement notre équipe par rapport au club de Paris, qui n'est pas encore qualifié pour les Play-In mais pourrait l'être, et qui bénéficie d'un calendrier plus favorable car probablement club recevant au 1^{er} match. » ;

- Le procès-verbal n°18 de la réunion du 9 mars 2026 de la Commission Sportive de la LNV notifié le 10 mars 2026 refusant d'accéder à la demande du club de NICE VOLLEY-BALL pour les motifs suivants :

« Considérant que les dates des matchs aller et retour des Play-in MSL, ainsi que celles des Play-offs, sont fixées et connues depuis plusieurs semaines ;

Considérant qu'un changement de ces dates risquent d'engendrer des impossibilités quant aux disponibilités des salles des clubs, notamment ceux concernés par les Play-in » ;

- Le courrier d'appel du club de NICE VOLLEY-BALL qui argue le fait que « l'absence d'adaptation du calendrier dans ce contexte particulier crée une rupture de l'égalité sportive entre les clubs engagés dans la compétition, en imposant au Nice Volley Ball une contrainte sportive supplémentaire non supportée par les autres équipes concernées. » ;
- Le courrier électronique datant du 12 juin 2025 adressé par le secrétariat de la LNV communiquant à l'ensemble des clubs évoluant au sein du championnat MSL la grille calendaire prévu pour la saison 2025/2026, comprenant notamment les dates des finales de la Coupe de France ainsi que les dates des journées de Marmara Spike Ligue ;
- Le courrier électronique datant du 5 février 2026 adressé par Monsieur Alain DEBES, Responsable Compétition de la LNV, informant l'ensemble des clubs évoluant au sein de la modification de la date du premier match des Play-In MSL 2025 : « Compte tenu des clubs encore en lice en Coupe de France Pro masculine (Tours, Nice, Paris, Chaumont) avec une Finale programmée au samedi 28 mars 2026 et la participation potentielle de trois d'entre eux (Nice, Paris, Chaumont) aux Play-In MSL (clubs classés de la 7^{ème} à la 10^{ème} place du classement de la saison régulière), la Commission sportive a décidé, avec l'accord du Bureau, d'avancer les **matchs Aller des Play-In MSL au mercredi 25 mars 2026** (au lieu du vendredi 27 mars 2026 initialement prévu) » ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur GRIGUER précise que la demande du club porte principalement sur le changement des dates des rencontres de Play-In concernant uniquement le club de NICE VOLLEY-BALL, et indique que la problématique réside principalement dans l'organisation des déplacements entre la participation à la Coupe de France, organisée à Paris et le 1^{er} match des Play-In, qui l'obligerait, également à se déplacer à l'extérieur ;

CONSTATANT qu'il ajoute que le club de PARIS VOLLEY, contre lequel NICE VOLLEY-BALL doit jouer la finale de la Coupe de France le 28 mars 2026, « devrait jouer leur premier match de Play-In à domicile et ainsi ne se déplacera pas avant de jouer la finale », contrairement au club de NICE VOLLEY-BALL qui devrait jouer à l'extérieur pour sa première rencontre des Play-In MSL ;

CONSTATANT par conséquent que Monsieur GRIGUER soutient que son club devra effectuer un déplacement supplémentaire par rapport à son adversaire lors de la finale, et que, de surcroît, le délai restreint entre les deux rencontres laisse peu de temps au repos de son équipe ;

CONSTATANT cependant qu'après interrogation de la CFA, le club de NICE VOLLEY-BALL précise ne pas connaître à ce jour son adversaire pour le premier match des Play-In et, par conséquent, qu'il n'est pas certain de devoir se déplacer pour cette rencontre prévue le 25 mars 2026 ;
CONSTATANT de même qu'il indique que le PARIS-VOLLEY n'est pas non plus certain d'accueillir son adversaire à domicile lors de ce premier match des Play-In MSL ;

CONSTATANT enfin que la Commission Sportive de la LNV doit, ce samedi 21 mars 2026, soit après la dernière journée du championnat MSL, procéder à la désignation officielle des rencontres des Play-In ;

CONSIDERANT que l'article 2122-2 des Règlements Généraux de la LNV dispose que « *La Commission sportive étudiera les demandes de modification du calendrier au cas par cas, en veillant, dans la mesure du possible, au respect des règles suivantes :*

- *la date de report d'un match de la phase Aller doit se situer avant le début de la phase Retour,*
- *la date de report d'un match de la phase Retour doit se situer après le terme de la phase Aller et avant les 2 dernières journées des matchs retour,*
- *la date de report d'un match doit être la plus proche possible de la date initiale pour préserver la lisibilité, la compréhension et l'équité des compétitions » ;*

CONSIDERANT la demande du club de NICE VOLLEY-BALL visant à avancer la rencontre prévue le mercredi 25 mars 2026 au mardi 24 mars 2026, et à reporter la rencontre prévue le 31 mars 2026 au 1^{er} ou 2 avril 2026, au regard de sa participation à la finale de la Coupe de France organisée le 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT par ailleurs le caractère incertain de la situation dans laquelle se retrouverait le club, dès lors que, malgré le classement actuel pouvant laisser supposer un désavantage, aucune position n'est définitivement arrêtée à la date de la présente commission, des rencontres sportives devant encore avoir lieu et le club pouvant être amené à jouer à domicile ou à l'extérieur lors de la première rencontre des Play-In ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est matériellement impossible de répondre de manière satisfaisante à la demande de changement de date des rencontres de MSL, compte tenu de l'incertitude concernant la position du club, ce que la Commission Sportive de la LNV a d'ores et déjà pris en considération, d'autant plus que les clubs appelés à se déplacer ou à recevoir lors des rencontres des 25 et 31 mars 2026 ne sont pas encore déterminés ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission Sportive de la LNV est exclusivement compétente pour traiter des problématiques relatives à l'organisation des compétitions professionnelles, notamment celles liées aux Play-In du championnat MSL ;

CONSIDERANT en outre que cette dernière a déjà modifié, par une décision notifiée le 5 février 2026, la date de la première rencontre des Play-In MSL, initialement prévue le vendredi 27 mars 2026, après avoir constaté que plusieurs clubs de cette division étaient susceptibles de participer à la finale de la Coupe de France prévue le 28 mars 2026 ; que le NICE VOLLEY-BALL avait connaissance de ces dates depuis le 5 février 2026 ;

CONSIDERANT enfin que le club de NICE VOLLEY-BALL, bien qu'ayant été concerné par cette modification, n'a pas anticipé les conséquences organisationnelles qui fondent aujourd'hui sa contestation devant la présente commission ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, et bien que la réclamation du club de NICE VOLLEY-BALL soit recevable, l'absence de certitude quant aux modalités et aux participants de la

première rencontre des Play-In MSL ne permet pas de répondre favorablement à la demande dudit club, ce qui conduit la CFA à confirmer la décision de la Commission Sportive de la LNV ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, confirme la décision de la Commission Sportive de la LNV en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De ne pas accéder à la demande d'ajustement de la grille calendaire des Play-In et Play-Off du Championnat de la Marmara Spike Ligue du club de NICE VOLLEY-BALL ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 13 du RGISA.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Tarik DEZISSERT, Patrick OCHALA et Madame Céline BEAUCHAMP ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>

Fait le 20 mars 2026, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**

